



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-62

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté PR/DAGR/2006/n° 440 du 12 juillet 2006

Société LAFAGE FRÈRES à Pontonx-sur-l'Adour.

Le secrétaire général, préfet par intérim,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 29 août 2019, nommant Monsieur Loïc GROSSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAUX, directeur général de la police nationale à l'administration centrale du ministère de l'intérieur à compter du 3 février 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 et 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 440 du 12 juillet 2006 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à Pontonx-sur-l'Adour, lieu-dit « Houn Dou Bern », par la société LAFAGE FRÈRES ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires référencés PR/DAGR/2007/n° 697 du 20 novembre 2007 et DAEC/L/2014/n° 628 du 12 décembre 2014 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 16 décembre 2019 par la société LAFAGE FRÈRES, dont le siège social est situé 1235 chemin des Carrières – 40465 Pontonx-sur-l'Adour, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site implanté à la même adresse ;

VU la consultation du 23 janvier 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarques formulée par l'exploitant dans sa transmission du 24 janvier 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications envisagées, constituées du déplacement de la buse de rejet des eaux du lac sud, de la réception et la valorisation de matériaux inertes sur le site de la carrière, et de la modification des conditions de remise en état, ne sont pas à regarder comme des modifications substantielles au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QUE les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QUE le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La Sas LAFAGE FRÈRES, dont le siège social est situé 1235 chemin des Carrières – 40465 Pontonx-sur-l'Adour, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé et des arrêtés complémentaires associés, à exploiter les installations sises à la même adresse et listées dans les tableaux ci-après :

- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production annuelle maximale de 800 000 tonnes	2510-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale P de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	P = 2 050 kW	2515-1-a	E
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie S de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	S = 70 000 m ²	2517-1	E
Station-service	V < 100 m ³ /an	1435	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Q < 10 tonnes	4734-2	NC

A (autorisation), E (enregistrement), NC (non classée).

- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA)

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	6 piézomètres	D

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Prélèvement supérieur à 200 000 m ³ /an	A
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Prélèvement de 100 à 400 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface de la carrière : 156 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Création de plans d'eau d'une surface totale de 118 ha	A

A (autorisation), D (déclaration).

Article 2 – Installations visées ou non par les nomenclatures ICPE ou IOTA

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé et des arrêtés complémentaires associés s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations concernées par une rubrique des nomenclatures ICPE ou IOTA sont applicables aux dites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié.

Article 3 – Point de rejet du lac sud

L'émissaire de rejet du lac sud doit pouvoir être équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet est localisé au voisinage des coordonnées suivantes :

- GPS : 43.76765 N et - 0.97279 E
- Lambert 93 : x = 380 193,05 m et y = 6 304 561,48 m

Le rejet autorisé s'effectue directement dans le fossé bordant le chemin qui jouxte le périmètre sud de la carrière.

Article 4 – Apports de matériaux inertes extérieurs

Lorsque des apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont réalisés, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations

classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Une partie de ces matériaux inertes accueillis sur le site peut être valorisée au niveau de la plateforme de transit de la carrière, afin de développer leur recyclage en tant que matériaux alternatifs. L'apport extérieur en matériaux inertes recyclables est réalisé à un rythme moyen d'environ 50 000 t/an.

Afin d'assurer le suivi des apports extérieurs de matériaux inertes, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre doit permettre de distinguer la nature et la quantité des produits extérieurs entrant et sortant. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de fournir à tout moment le cumul des quantités de produits extérieurs réceptionnés depuis le début de l'année considérée en distinguant les matériaux recyclables des non recyclables, le cumul des quantités de matériaux recyclés et le cumul des quantités de produits extérieurs recyclables stockés sur le site de la carrière.

Article 5 – Remblayage

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur en matériaux inertes non recyclables, d'un volume estimé à 785 000 m³ (soit environ 1 570 000 tonnes), est réalisé à un rythme moyen d'environ 90 000 t/an.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre de suivi des apports de matériaux inertes extérieurs.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les terrains prévus dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement finale lors du réaménagement.

Les secteurs remblayés par apport de matériaux inertes sont schématiquement repris en annexe au présent arrêté. Environ 785 000 m³ de matériaux inertes extérieurs (soit 1 570 000 tonnes sur 17 ans) sont nécessaires pour le remblaiement et le réaménagement du site.

Article 6 – Remise en état

La remise en état finale s'effectue selon le plan de principe annexé au présent arrêté.

Les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 20 – La remise en état du site est strictement coordonnée à l'exploitation de la carrière.

Les caractéristiques de la remise en état sont les suivantes :

- Un plan d'eau au nord du site aménagé avec des berges en pente douce au nord et à l'est, permettant selon l'usage souhaité la mise en place d'activités diverses, tout en conservant un caractère naturel en adéquation avec le patrimoine environnemental local.
- Deux plans d'eau centraux (ouest et est) aux contours harmonieux et aux pentes variées et adoucies pour permettre une meilleure intégration paysagère et une plus grande stabilité des berges. Ils seront séparés du lac nord par une digue de 60 m de large permettant de conserver une transparence hydraulique.
- Une zone humide aménagée suite au remblaiement du lac sud.
- Conservation des plateformes associées aux installations de traitement, des bureaux, des zones de transit et des bandes transporteuses.

Les mesures suivantes sont prises en compte lors des phases de réaménagement :

- Les zones réaménagées sont nivelées avec des pentes douces et raccordées aux courbes de niveaux des terrains naturels limitrophes.
- La bande de terrains non exploitée, comprise entre la limite du périmètre autorisé et le bord des excavations, est plantée en essences de feuillus similaires à ceux rencontrés dans les boisements naturels voisins.
- Les pentes sont ensemencées en graminées et herbacées afin de protéger les sols contre l'érosion.
- La colonisation naturelle par les essences autochtones ne doit pas être entravée.
- Des roselières doivent être créées dans les plans d'eau, toutefois des zones de faible profondeur sont en certains points dépourvues de roseaux pour permettre l'installation des hérons.
- Des perchoirs en branches mortes sont installés pour les martins pêcheurs,
- Une partie du front de taille (au niveau de la digue séparant le lac nord des deux lacs médians) est laissée avec une pente abrupte pour faciliter l'implantation d'oiseaux cavernicoles.
- Les bords du plan d'eau sud sont composés comme un boisement mixte, alternant feuillus et résineux, bouquets d'arbres et clairières, afin de diversifier et enrichir le milieu.

La prolifération des éventuelles espèces végétales envahissantes est surveillée et traitée.

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ; le dossier fourni doit notamment comporter le plan de réaménagement de l'ensemble du site et des coupes de l'état final. La remise en état doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 7 – Récolement

L'exploitant doit procéder au récolement du présent arrêté complémentaire réglementant ses installations, dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté devant le tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
- (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pontonx-sur-l'Adour, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pontonx-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Pontonx-sur-l'Adour et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société LAFAGE FRÈRES,

et dont copie sera adressée :

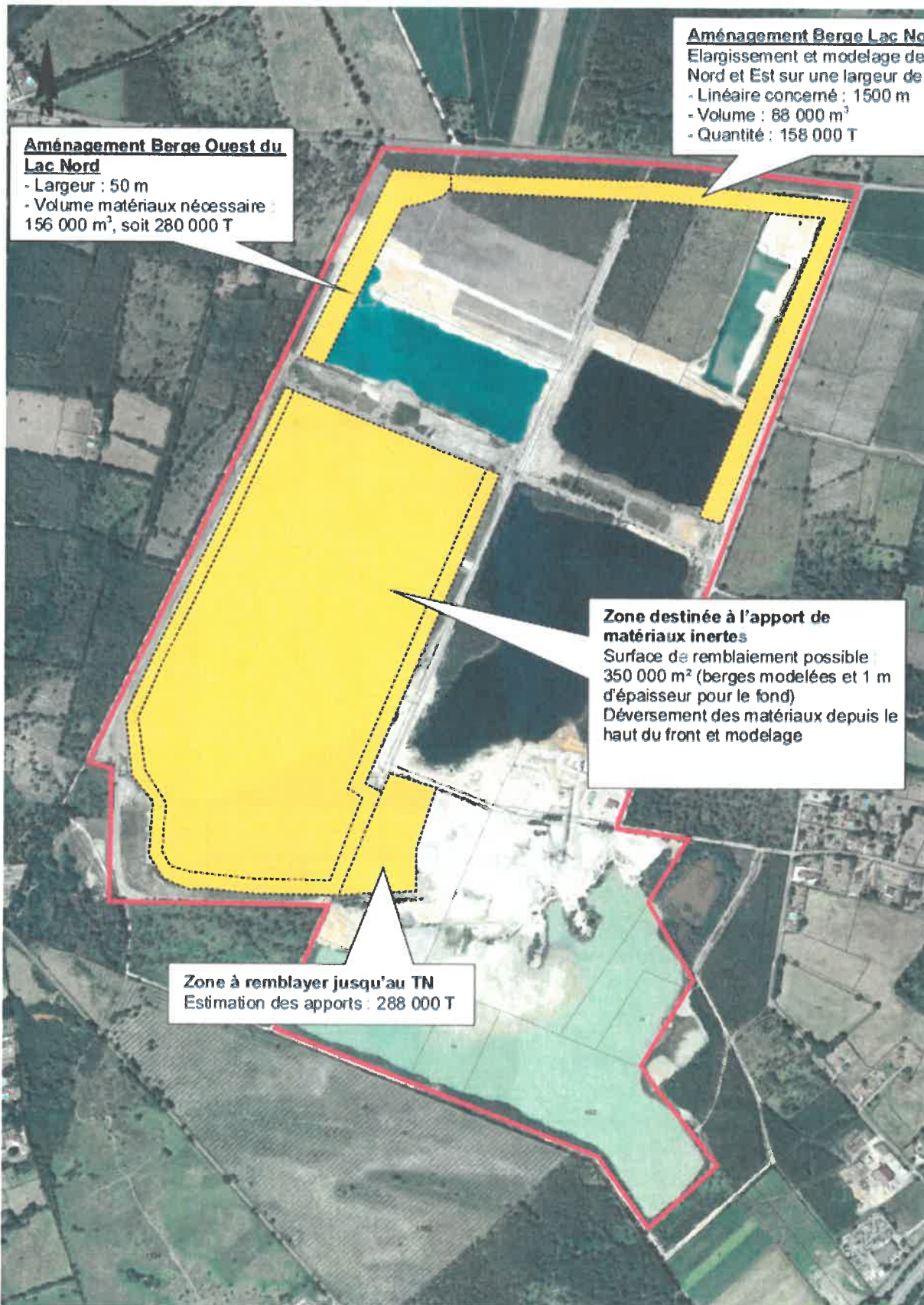
- à la mairie de Pontonx-sur-l'Adour,
- à la DDTM,
- à la sous-préfecture de Dax.

Mont-de-Marsan, le 11 FEV. 2020

Le secrétaire général, préfet par intérim,

Loïc GROSSE

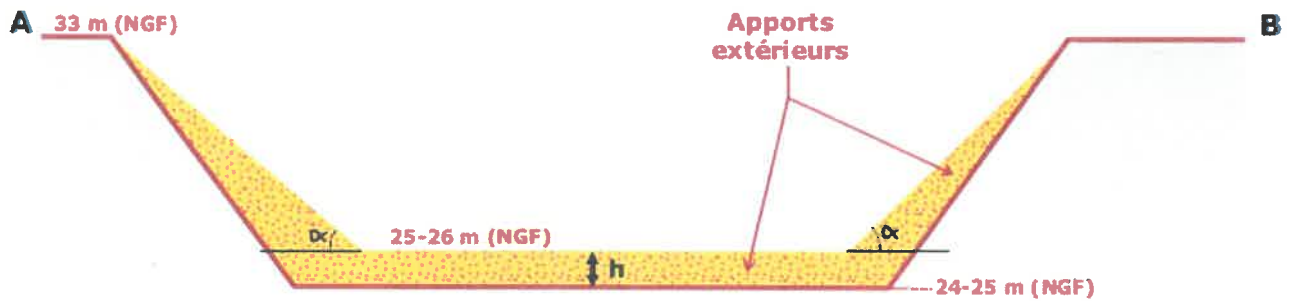
Secteurs remblayés par apport de matériaux inertes



 Emprise du projet



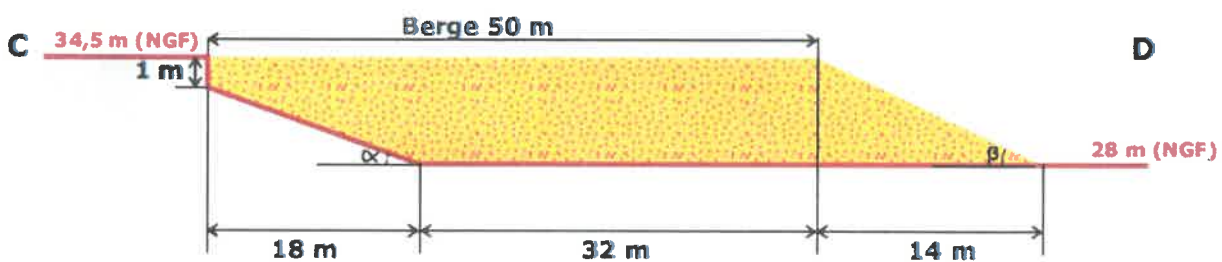
Coupe A-B schématique Zone hors d'eau - futur lac Ouest



Epaisseur $h = 1\text{ m}$
 Angle $\alpha \approx 40^\circ$

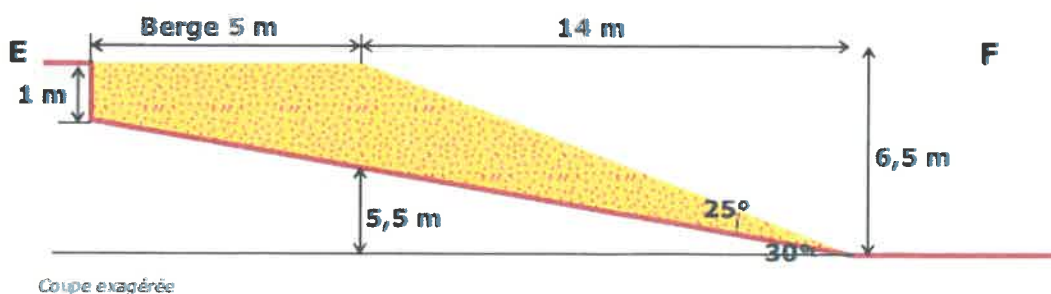
Coupe C-D schématique Lac Nord

Berge Ouest - Aménagement d'une berge de 50 m



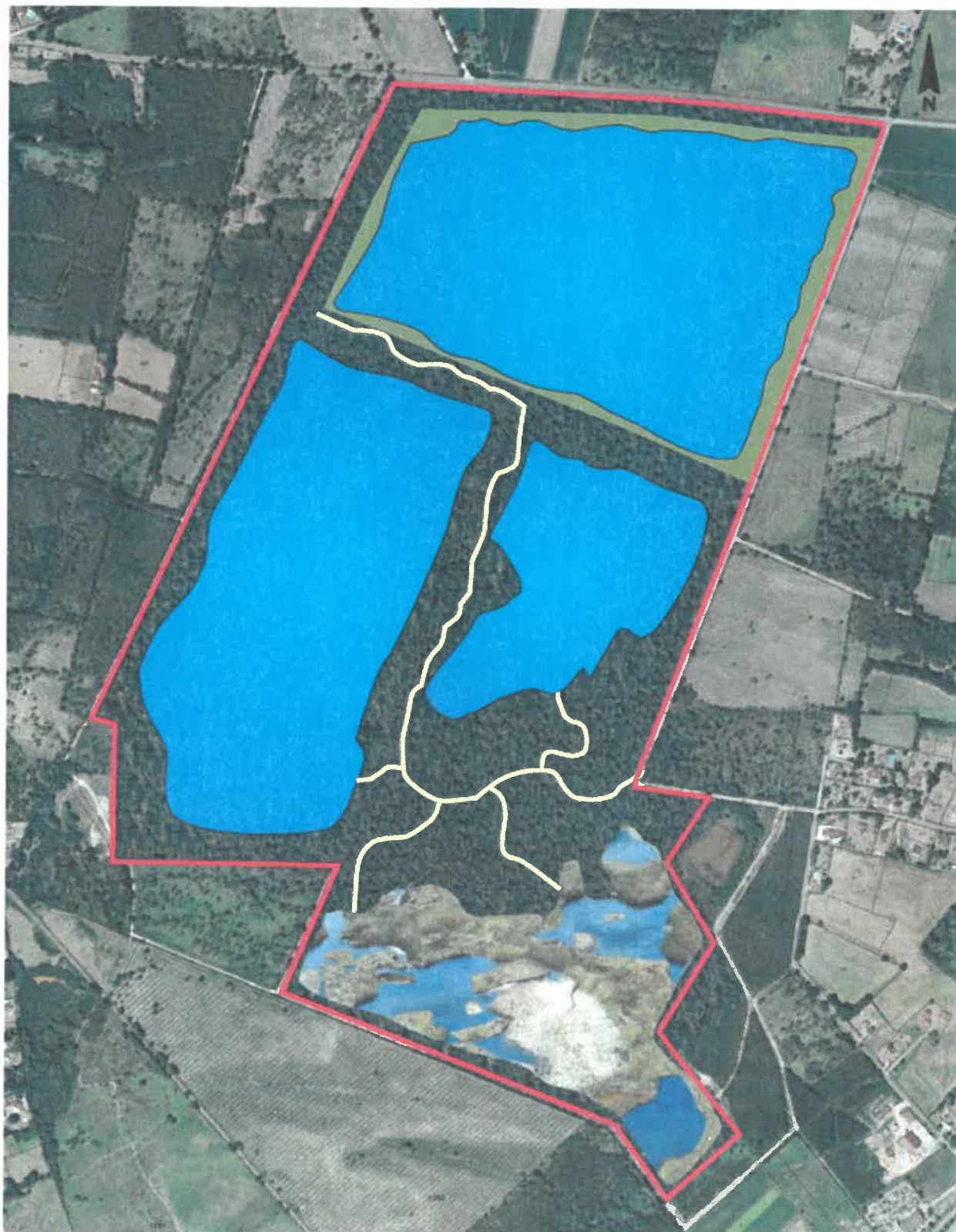
Angle $\alpha \approx 20^\circ$ (pente calculée à partir du plan du géomètre)
 Angle $\beta \approx 25^\circ$ (pente apport de terre moyenne)

Coupe E-F schématique Lac Nord



Coupe exagérée

Plan de principe de la remise en état



0 150 m



Emprise du projet

Plate-forme (installations, stocks,
bandes transporteuses, etc.)



Zones naturelles (boisées)



Zone humide



Plan d'eau

